

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALLARD	JOANNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-01-07
BASSO	ANTONIO AUGUSTO	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-12-31
BASTIDE	NADINE	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2022-01-04
BEAUDOIN	FRANÇOIS	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-01-07
BOUSSARSAR	SAMI	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-12-01
BRIKIS	JOHN LINAS	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-12-31
CHARTIER	FRANCOIS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-01-03
CÔTÉ	GUILLAUME	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-12-17
CÔTÉ	ERIK JOSEPH	EDWARD JONES	2021-12-06
CULVER	MARK	MARRET ASSET MANAGEMENT INC.	2022-01-07
DESFOSSÉS	KEVIN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-01-07
DIEP	KEVIN	VALEURS MOBILIERES HSBC (CANADA) INC.	2021-12-06
DJOBO	KOKOU LAMINE TEZIDAY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-01-05
DRAINVILLE	YVES	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2022-01-04
DUMONT- LACOMBE	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-06
FABIANO	MARIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-05
GHATTAS	HANY	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-12-03
GORDO BILBAO	CARMEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-01-07
GOULET	STÉPHANE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-01-07
GOVERS	DYLAN JOSEPH	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2021-12-21
JOLICOEUR	GUY	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2021-12-15
KHALFAT	SKANDAR	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-01-07
LABERGE	MELANIE	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2021-11-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LANDOULSI	SOFIANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-05
LAVOIE	MARTIN	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2022-01-05
LECLERC	MAUDE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-01-04
MACDONALD	LUCIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-04
MARIANI	PHILIP LUCAS	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2021-12-13
MARROTTE	ERIC LYLE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-12-23
MIAFFO NKUEMO	ARIANE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-01-05
MONTESI	DANIELE	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2021-11-30
NTOMANI	YVES	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-01-03
SUBHANI	SALMA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2021-04-01
TREMBLAY	LUC JOSEPH	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2021-12-04
TSOI	WAI PANG	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2022-01-07
VERMETTE	CHARLÈNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-01-05
WAKIM	MARC	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-01-04
ZEMAITIS	ALEXANDRE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-12-08

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CULVER	MARK	MARRET ASSET MANAGEMENT INC.	2022-01-07
YEH	LING LI	HSBC PRIVATE WEALTH SERVICES (CANADA) INC.	2022-01-07

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres
en assurance de dommages des
particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres
en assurance de dommages des
entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100167	ALLAIRE, JOHANNE	6a	2021-12-30
101057	BANVILLE, SUZANNE	6a	2021-09-07
101057	BANVILLE, SUZANNE	1a	2021-09-07
101902	BÉGIN, DIANE	6a	2021-07-13
101970	BÉLAND, MAJELLA	3a	2022-01-06
102485	BERCIER, SERGE	4a	2022-01-04
102960	BÉRUBÉ, ANNIE	2a	2021-12-10
104120	BOUCHARD, CLAUDE	4a	2022-01-05
104398	BOUCHER, YVES	1a	2022-01-08
104398	BOUCHER, YVES	2a	2022-01-08
104780	BOURNIVAL, JOSÉE	6a	2021-12-31
104974	BRADETTE, CÉLINE	1a	2021-12-29
104974	BRADETTE, CÉLINE	2a	2021-12-29
104974	BRADETTE, CÉLINE	6a	2021-12-29
105546	BUISSON, SYLVAIN	5a	2022-01-10
105721	CALUORI, ELIO	4a	2021-08-02
105886	CARBONNEAU, DANIELLE	6a	2021-12-31
106550	CHAMPAGNE, LUCIE	4c	2022-01-05
106599	CHANDONNET, CLAUDE	1a	2022-01-11
106777	CHARETTE, JEAN-FRANÇOIS	1a	2022-01-05
107633	COMTOIS, ROBERT	6a	2021-10-21
107999	CÔTÉ, LOUISE	3b	2021-08-06
108012	COTÉ, MANON	6a	2021-05-04
109557	DESBIENS, CHANTAL	6a	2021-12-31
109636	DESCHÊNES, HÉLÈNE	6a	2021-12-23
109870	DESMARAIS, ANDRÉ	4a	2021-12-27
109942	DESPAROIS, RICHARD	6a	2021-12-31
111176	DUFOUR, DIANE	2a	2022-01-11

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
111202	DUFRESNE, MARTINE	6a	2021-12-31
111880	FABIANO, MARIA	6a	2022-01-06
112237	FILTEAU, EDITH	6a	2021-12-30
114499	GIGUÈRE, MARTHE	3a	2022-01-06
114602	GINGRAS, DIANE	3b	2022-01-10
117026	JEAN, JOCELYN	1a	2021-12-29
117026	JEAN, JOCELYN	6a	2021-12-29
117625	KRUSE, JEFFREY	1a	2021-12-31
118353	LAFRAMBOISE, JOSÉE	6a	2021-12-23
119790	LAUGHLIN, RONALD	1a	2022-01-11
119790	LAUGHLIN, RONALD	2a	2022-01-11
121256	LEMOINE, RENAUD	4a	2022-01-07
122904	MARREAU, CHANTAL	3b	2022-01-05
126225	PAYETTE, MICHEL	1a	2022-01-06
126225	PAYETTE, MICHEL	6a	2022-01-06
126225	PAYETTE, MICHEL	2a	2022-01-06
127492	POLI, RAYMOND	5a	2022-01-06
128680	RICCARDI, PETER	3a	2022-01-04
129476	ROSS, RÉJEAN	1a	2021-12-24
131137	SMAZA, ARMAND	1a	2021-12-31
131137	SMAZA, ARMAND	2a	2021-12-31
131422	ST-GERMAIN, JULIE	6a	2021-12-31
132772	TRAVERSARI, STEFANO	4c	2022-01-04
133267	TRÉPANIÉ, FRANCE	6a	2021-12-29
133789	VALLÉE, JEAN	1a	2022-01-05
135567	BOULANGER, NADIA	4a	2021-12-22
136654	JASKOLSKI, MARIE-CLAUDE	4a	2022-01-05
137271	LAVIGNE, SYLVIE	5a	2022-01-10
137604	RODRIGUE, ROGER	5a	2022-01-06
138565	ST-PIERRE, LOUISON	1a	2022-01-11
138768	BOUILLON, CHANTAL	4a	2022-01-04
139206	BASTIEN, RENÉE	5a	2022-01-06
139591	GAGNON, MARLÈNE	3b	2022-01-06
142479	BASSO, ANTONIO	6a	2022-01-05
143251	ROY, YVES	6a	2021-12-22
145733	DOONAN, MICHEL	4a	2022-01-03
146091	MELOCHE, LUCIE	4b	2022-01-05
148333	BOURSIQUOT, HUGUES	1a	2022-01-07

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
148649	GODIN, SIMON	3b	2022-01-11
149102	SAMSON, ISABELLE	1b	2022-01-07
150102	SHOUSA, ANGELO	2c	2022-01-07
151208	BELANGER, GUILLAUME	6a	2021-12-23
151318	TAILLEFER, VALÉRIE	4a	2021-12-30
152120	LEMGENDEZ, MALIKA	5a	2022-01-05
155331	BOMBARDIER, JULIE	2b	2022-01-06
156265	LECLERC, SÉBASTIEN	3b	2022-01-05
156884	GINGRAS, ALAIN	4a	2022-01-04
157354	PAYER, LISETTE	3a	2022-01-04
157800	PAQUETTE, NATHALIE	2a	2021-12-29
158365	TREMBLAY, JOHANNE	4b	2022-01-04
160356	CLOUTIER, GENEVIÈVE	5a	2022-01-06
161208	GARAND, MANON	3b	2021-12-23
164026	LORD, MARIE-CLAUDE	3b	2021-12-30
164381	CÔTÉ, GUILLAUME	1a	2021-12-22
164381	CÔTÉ, GUILLAUME	6a	2021-12-22
165591	LAURIN, JOHANNE	4b	2022-01-10
166284	DELORME, FRANCE	4b	2021-12-23
167129	PARASCHUK, MARC	4b	2022-01-10
172118	NOIVO, NICE	5a	2022-01-05
174125	COUSINEAU, PIERRE	1a	2021-12-29
174482	GAGNON, JESSICA	3a	2021-12-23
174736	GRAVEL, MARTIN	4a	2022-01-11
174858	BEAUDOIN, FRANÇOIS	6a	2022-01-10
176646	LAFLEUR, MICHAËL	3a	2022-01-10
179488	COUTURE, HOPE	1a	2022-01-11
179488	COUTURE, HOPE	16a	2022-01-11
179623	FAFARD, NANCY	4b	2022-01-03
180073	ARAUJO, ANDREA	2b	2021-03-30
181433	PÉPIN, CHARLES ANDRÉ	2c	2022-01-07
182670	JÉAN-BAPTISTE, MARIE-HÉLÈNE	1a	2021-12-31
183035	ROY ROBERGE, LAURENCE	4a	2022-01-06
183273	GRAVEL-TREMBLAY, CHARLES-ANTOINE	4b	2021-12-29
185917	BOURGEOIS, CÉLINE	1a	2022-01-07
186456	LEBLANC, JOHANNE	3b	2022-01-05
187487	GADOURY, ERIC	3b	2022-01-05

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
188995	VERMETTE, CHARLÈNE	6a	2022-01-06
189834	BOURCIER, VÉRONIQUE	4b	2022-01-10
190834	GAGNON, ALEXANDRE	5b	2021-12-29
192531	ST II, KLUCK	6a	2021-12-22
192926	LEVASSEUR, JEAN-PHILIPPE	1a	2021-12-24
195003	LÉGARÉ, SYLVIE	1b	2022-01-10
195159	ALLARD, LOUISE-JUDITH	3b	2022-01-10
195533	MIGNEAULT, JEANNE	2b	2022-01-05
195591	LAFRANCHISE MÉNARD, EMMANUEL	4b	2022-01-04
195591	LAFRANCHISE MÉNARD, EMMANUEL	E	2022-01-04
196237	MORIN-CHARTRAND, MARC-ANDRÉ	6a	2021-12-22
197486	LEFRANÇOIS, PHILIP	1a	2022-01-10
197573	BÉLAIR, JEAN-PHILIPPE	1a	2021-12-24
197873	BOUCHARD, FRANÇOIS	4a	2022-01-11
198210	CHEBNOUNE, ZAKARIA	3b	2022-01-06
198563	KOUNG A BITCHEKI, FRANCK	6a	2021-12-23
202604	LEJARS-NIÉGER, BÉRÉNICE	1a	2022-01-04
203110	EL AISSI, JAMEL	1a	2022-01-05
205073	JOSEPH, FARAH	3b	2022-01-04
205400	WARD, KARINE	1a	2022-01-10
205682	BOUCHARD, CINDY	4b	2022-01-05
206869	JOYAL-LAPLANTE, AMÉLIE	3a	2022-01-05
207085	BROCHU, SIMON	6a	2022-01-10
207378	PETIT, MIREILLE	3b	2022-01-05
208193	DEME, JOSHUA	1a	2022-01-10
209407	JARRY, MAXIME	3a	2021-12-30
209469	WHALEN, NADIA	4a	2022-01-11
209958	PAQUIN, LOUIS-PHILIPPE	1a	2021-12-24
210467	SMITH, ALEXANDRE	4b	2022-01-06
212204	FRADETTE, LAURIE	4a	2022-01-06
212726	THOURET, BYRON	1a	2022-01-05
213054	POITRAS, GYSÈLE	2a	2022-01-05
213054	POITRAS, GYSÈLE	1a	2022-01-05
214034	GUIMOND, ETIENNE	1a	2021-12-22
214146	ILBOUDO, OUSMANE	1a	2022-01-05
216784	ETIENNE, FENEL	1a	2021-12-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
216943	BERGOLA, ALEXANDRE	1a	2021-12-22
216985	COCHRANE CAMPBELL, CHARLES	3b	2021-12-22
217823	GAGNÉ, DANNY	4b	2021-12-30
219569	DEROME, AUDREY	4b	2021-12-24
219662	FORTIN, LAURENCE	3b	2022-01-05
220056	LACASSE, ÉMILIE	1a	2022-01-04
222881	MAC LEAN, JULIA	4b	2022-01-05
223414	MC KINNON, PATRICK	3b	2022-01-05
223596	RENAUD, SIMON	5a	2022-01-10
224379	LEPAGNE-GUAY, MÉLINA	3b	2022-01-11
225181	DJOUMESSI TIGOUFACK, YANNICK	1a	2022-01-11
226182	DUCHESNE, KARINE	4b	2022-01-11
226685	BERGERON, LUCIE	1b	2022-01-04
227871	CYR, EVENS	3b	2022-01-05
227878	CHARLES, DENYS JR	3a	2021-12-29
228221	DUBE, FREDERIC	1a	2021-12-29
228877	KIEPPRIEN, ALEXANDRA	5b	2022-01-07
229123	LAI, LIXIN	1a	2022-01-05
229290	BEAUDOIN, RICHARD	1a	2021-04-29
229519	OZCAN, SEDAT	4b	2022-01-05
230045	DUCHESNE, STEVEN	3b	2022-01-05
230236	MOISAN, GUYLAINE	1a	2021-12-24
230325	CARON, FÉLIX	3b	2022-01-10
230418	DORNEVIL, WIDLYN	1a	2022-01-08
231674	BLAIS, GABRIELLE	5b	2022-01-07
231912	LOUBIER, SABRINA	4b	2021-12-22
232594	NZOMO, ANDREW	4c	2022-01-04
233401	DERMAN, ECEM	1a	2021-12-23
233414	CADIEUX, DANIEL	1a	2022-01-10
239264	MOKULANGAI, DAVID	1a	2021-12-29
239271	GAUVIN-DUPERRÉ, EVE	1b	2022-01-07
239345	LAKHOAJA, IMANE	1a	2022-01-11
239397	BEDROSSIAN, ARMEN JOSEPH	5b	2022-01-05
239729	CHARLOT, BETHSAIDA BILHA	1a	2021-08-30
239761	GOYETTE, JOHANNE	1a	2022-01-07
239813	GILBERT-FLEURY, JONATHAN	16a	2021-12-22
239835	SOLORZANO, WENDY	16a	2021-12-31
239971	BRETON, JOSÉE	16a	2021-11-08

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
240114	HENDERSON, BRIAN	16a	2022-01-11
240326	GRENIER-CARPENTIER, STEPHANIE	4b	2021-12-22
240388	CORRIVEAU, AMÉLIE	16a	2022-01-06
240549	BOUILLEUX, LUCIE	3b	2022-01-03
240735	MEDDOUR, SAMYA	1a	2021-12-29
240870	ABDELMAKSOUD, AMIR	1a	2021-12-31
241023	TREMBLAY, JAMES	3b	2022-01-05
241105	GIGUÈRE-RUSK, FELIX	3b	2022-01-10
241167	TROTTIER CARON, MARTIN	1a	2022-01-10
241188	DALPE, ANNICK	5a	2022-01-10
241345	RODRIGUEZ LIGUERA, PAOLA	3b	2022-01-04
241851	CAPITANU, DANIEL	1a	2021-04-19
241888	CEUSAN, ANDREI COSMIN	1a	2021-05-25
241946	LEBLANC-VÉZINA, JULIE SARAH	4b	2021-12-29
241974	BOULADI, MOHAMED CHERIF	1a	2022-01-10
241993	KHAYAT, ALEXANDRE	1a	2021-12-29
242175	RONDEAU, LUCIE	1a	2021-12-28
242370	LANTEIGNE, CHRISTIN	3b	2021-12-25
242462	GRENON, GABRIEL	1a	2022-01-10
242512	BEAUCHESNE, AMÉLIE	4b	2022-01-06
242522	CHOUINARD, AUDREY ANN	1a	2021-06-28
242553	ROULEAU, SAMUEL	1a	2021-12-29
243085	POULIN LEDUC, AUDRIS	1a	2022-01-10
243195	BALDÉ, ABDOULAYE	1a	2021-12-23
243260	GRAVEL, VALÉRIE	1a	2022-01-07
243448	DROLET, VALERY	1a	2022-01-06
243503	AMRANI, SHAHRAZED	1a	2021-05-25
243794	CAUCHON, STÉPHANIE	3b	2022-01-10
243802	BOISSONNEAULT-ROBERT, LOUIS-PHILIPPE	3b	2022-01-05
243807	DIONNE, MARIE-KARELLE	3c	2022-01-07
243857	DUMAS, MICKAEL	3b	2022-01-05
244148	COUTURE, YANIE	4b	2022-01-10
244399	DUGUAY, MICHELLE	1a	2022-01-08
244469	BERRAOUI, MOHAMMED KARIM	1a	2022-01-10
244813	LECLERC, MAUDE	1a	2022-01-04
244813	LECLERC, MAUDE	2a	2022-01-04
244924	BIHA, RALPH	3b	2022-01-10

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
245186	MARCEL, DAVID	1a	2022-01-10
245284	MONTIGNIES, GRÉGORY PAUL ROBERT	1a	2021-12-29
245359	RAYMOND, SOPHIE	4b	2022-01-06
245511	CAJELAIS, SIMON	16a	2022-01-07
245738	LEBLOND, FELIX-ANTOINE	1a	2021-12-22
245765	RIENDEAU, ÉMILIE	4b	2022-01-10
245847	DAREHSHIRI, MAHDI	3b	2022-01-05
245947	DUMONT, EMILE	3b	2022-01-05
245956	BELSKIKH, VALERIYA	3b	2021-12-30
246070	GOMA, PEMBA CHRISTINE SANDRA	4c	2022-01-03
246088	MIMEAULT, VIRGINIE	3b	2022-01-07
246119	FRANCIUS, SYDNEY	5b	2022-01-10
246258	BEN MAHMOUD, MERIEM	16a	2022-01-05
246260	RAHMAN, KAMRANUR	16a	2021-12-29
246697	ATINYUIE-SENA, BENJAMIN NOE	1a	2022-01-08
246962	DESROCHERS, MARC-ANTOINE	4b	2022-01-05
247087	DAIGLE, SARAH	16a	2022-01-06
247109	AUBIN, AUDREY-ANNE	5b	2022-01-05
247115	BRISSON FOISY, ALEXANDRE	3b	2022-01-05
247230	SAVARD, JOANIE	3b	2022-01-05
247479	BÉRIAULT, MONIA	1a	2022-01-10
247691	CONDE, MOUSSA SIRE	1a	2022-01-10

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	RENE	SEBASTIEN	2021-12-31
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	RENE	SEBASTIEN	2021-12-31

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	RENE	SEBASTIEN	2021-12-31
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	RENE	SEBASTIEN	2021-12-31

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	RENE	SEBASTIEN	2021-12-31
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	RENE	SEBASTIEN	2021-12-31

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503844	BFL CANADA RISQUES ET ASSURANCES INC.	Assurance collective de personnes Assurance de personnes E_PM Mention E C_PM Mention C Expertise en règlement de sinistres Assurance de dommages (courtier)	2022-01-10
509852	HUGUES BOURSQUOT	Assurance de personnes	2022-01-07
510218	DENIS ROY SERVICES FINANCIERS	Assurance de personnes	2021-12-22
511127	SERVICES FINANCIERS ANDRÉ JONCAS INC.	Assurance de personnes	2021-12-22
511797	NORMAND RICHARD	Assurance de personnes	2021-12-29
514525	ASSURANCES MARC FILION INC	Assurance de dommages (courtier)	2021-12-22
514525	ASSURANCES MARC FILION INC	Assurance de personnes	2021-12-22
515435	EDDIE HALABI	Assurance de dommages (courtier) Assurance de personnes	2021-12-30
515567	DENIS ROY SERVICES FINANCIERS	Assurance de personnes	2021-12-23
600123	CAROLINE FOREST	Assurance de personnes	2021-12-22
600663	BRENDA SATER	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2021-12-22
601264	CLAUDE CHANDONNET	Assurance de personnes	2022-01-11
601349	HOPE COUTURE	Assurance de personnes Courtage hypothécaire	2022-01-11

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
601837	MOHAMMED KARIM KTIRI	Assurance de personnes Courtage hypothécaire	2022-01-10
603757	SERGE MOUKHTARIAN	Assurance de personnes	2021-12-22
603762	MINOS SIGNATURE INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-01-10
603880	GESTION FINANCIERE CAPE COVE INC.	Assurance de personnes	2022-01-05
605987	KB COURTIER IMMOBILIER INC.	Courtage hypothécaire	2022-01-07
606352	LAZREG EXPERTISES INC.	Expertise en règlement de sinistres	2022-01-07
606409	SIGNATURE SYNERGIA INC.	Assurance de personnes	2022-01-10
606676	DAVID MARCOUX	Assurance de personnes	2021-12-22

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION D'ACTIFS BASTION INC.	GENTILE	MICHAEL	2022-01-05
KALEIDO CROISSANCE INC.	TRUDEAU	CHRISTIAN	2022-01-11
MULTI COURTAGE CAPITAL INC.	LEMONDE	ANNIE	2021-12-22
PRESIMA INC.	PEDERSEN	THOMAS	2022-01-06

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
9448-8541 QUÉBEC INC.	BRUNELLE	ROBERT	2021-12-21
9448-8541 QUÉBEC INC.	RIVEST	DENIS	2021-12-21
BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	RENE	SEBASTIEN	2021-12-31
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	RENE	SEBASTIEN	2021-12-31

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	FOURNIER	NATHALIE	2021-12-23
BOMBARDIER GESTION MONDIALE D'ACTIFS RETRAITE INC.	DORÉ	ALAIN	2022-01-11
FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI	LÉTOURNEAU	JACQUES	2021-12-29
GESTION D'ACTIFS BASTION INC.	GENTILE	MICHAEL	2022-01-05
KALEIDO CROISSANCE INC.	TRUDEAU	CHRISTIAN	2022-01-11
PRESIMA INC.	PEDERSEN	THOMAS	2022-01-06

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607201	9454-5084 QUÉBEC INC.	BRENDA SATER	Assurance de personnes Courtage hypothécaire	2022-01-06
607202	GESTION CAPMEN INC.	PATRICK MÉNARD	Expertise en règlement de sinistres	2022-01-07
607203	NR SERVICES FINANCIERS INC.	NORMAND RICHARD	Assurance de dommages	2022-01-10
607205	9336-8033 QUÉBEC INC.	FRANÇOIS-PIERRE LAPOINTE	Assurance de personnes	2022-01-11
607206	GESTION MYLÈNE THÉRIAULT INC.	MYLÈNE THÉRIAULT	Assurance collective de personnes Planification financière Assurance de personnes	2022-01-11
607207	LAURENCE MARTORANA ASSURANCES INC.	LAURENCE MARTORANA	Courtage hypothécaire	2022-01-11
607208	9364-5554 QUÉBEC INC.	YANNICK RHEAULT	Courtage hypothécaire Assurance de personnes	2022-01-11
607209	SERVICES FINANCIERS KARIM KTIRI INC.	MOHAMMED KARIM KTIRI	Courtage hypothécaire Expertise en règlement de sinistres	2022-01-06
607212	SQUARE ONE CLAIMS INC.	RENA NOVOTNY	Assurance de dommages	2022-01-10
607213	GFC ASSURANCES INC.	CLAUDIA TCHERNOFF	Assurance de personnes	2022-01-11

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607214	GESTION MAXIME THÉRIAULT INC.	MAXIME THÉRIAULT	Assurance collective de personnes	2022-01-11
607215	9450-5674 QUEBEC INC.	RENAUD WARREN	Planification financière Assurance de personnes	2022-01-11
607216	HICHEM OURNIDI INC.	HICHEM OURNIDI	Courtage hypothécaire	2022-01-11

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1368

DATE : 23 décembre 2021

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Pierre Masson, A.V.A.	Membre
	M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

JOSÉ DE TRINIDAD, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 198722, BDNI 2903381)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ LES ORDONNANCES SUIVANTES :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CD00-1368

PAGE : 2

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de toute information révélée au témoignage de M. Jacques Houde portant sur la description, la configuration, la gestion et le fonctionnement des équipements informatiques de la Chambre de la sécurité financière de même que sur les mesures mises en place pour les protéger, étant entendu cependant que cette ordonnance ne vise pas la partie de son témoignage quant à l'existence d'une panne électrique ayant eu lieu à l'automne 2018, laquelle aurait causé la perte de l'enregistrement original de l'entrevue de l'intimé tenue par les enquêteurs du plaignant, M. Sébastien Lévesque et Mme Annie Desroches, le 25 mai 2018;**
- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de l'information contenue aux pièces R-2, R-3 et R-31 déposées devant le comité et décrites au courriel de la procureure de l'intervenante transmis au comité le 11 novembre 2020, lequel fait aussi l'objet de ladite ordonnance;**
- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du témoignage rendu par M. Christian Faubert devant le comité le 11 novembre 2020.**

APERÇU

[1] Le 18 mai 2021, M. José De Trinidad est déclaré coupable sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre lui pour avoir contrevenu à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en ayant contrefait la signature de sa cliente A.D. sur un document manuscrit identifié « *Situation financière révisée 20 mars 2013* », pièce P-3.

CD00-1368

PAGE : 3

[2] À ladite décision, le comité avait tout d'abord rejeté la Requête en arrêt des procédures présentée par M. De Trinidad.

[3] Le comité entend les représentations sur sanction des parties le 27 juillet 2021.

[4] Le plaignant est représenté par M^e Alain Galarneau et l'intimé se représente seul.

[5] Le comité tient à préciser que les demandes de M. De Trinidad datées du 21 octobre et 9 novembre 2021 visant à obtenir des copies de pièces et d'enregistrements de témoignages de même que la levée partielle des ordonnances de non-publication, de non-communication et de non-diffusion rendues en vertu de l'article 142 du *Code des professions* par le comité le 13 novembre 2020 ne sont pas visées par la présente décision.

[6] Ces demandes contestées par le plaignant et la Chambre de la sécurité financière (« CSF ») présentées le 13 décembre 2021 sont présentement en délibéré par le comité.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] En tenant compte des circonstances propres au dossier de M. De Trinidad, quelle est la sanction appropriée à rendre par le comité?

PRÉTENTIONS DES PARTIES

[8] Le procureur du plaignant recommande au comité qu'une période de radiation temporaire d'un ou deux mois soit ordonnée à M. De Trinidad.

CD00-1368

PAGE : 4

[9] Il demande aussi la publication d'un avis de la présente décision conformément à l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* et la condamnation aux déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

[10] Il allègue que l'infraction pour laquelle le comité a trouvé l'intimé coupable est d'une gravité élevée, et ce, même si la cliente était une proche de l'intimé.

[11] Il dépose les autorités au soutien de sa position¹ et il réfère en plus au jugement de la Cour du Québec rendue dans l'affaire *Brazeau*².

[12] M. De Trinidad quant à lui fait entendre M. Michel Simard, qui était son supérieur immédiat chez London Life au moment où il a commis l'infraction reprochée.

[13] Ce témoin explique que M. De Trinidad était alors au tout début de sa carrière quand il conseillait la cliente A.D.

[14] Il explique aussi que le dossier de la cliente a fait l'objet d'une vérification par la conformité de London Life et il ne se souvient pas qu'il y ait eu d'indicateur négatif le concernant.

[15] Il ajoute enfin que le lien professionnel entre M. De Trinidad et la consommatrice était très positif jusqu'à ce que leur relation personnelle prenne fin.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Dion*, 2018 QCCDCSF 37 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Hattem*, 2019 QCCDCSF 39 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Legault*, 2019 QCCDCSF 60 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Viau*, 2021 QCCDCSF 28 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Guernon*, 2015 QCCDCSF 4; *Chambre de la sécurité financière c. Jutras*, 2017 QCCDCSF 20; *Chambre de la sécurité financière c. Ywan*, 2018 QCCDCSF 60; *Chambre de la sécurité financière c. Morin*, 2021 QCCDCSF 21 (CanLII).

² *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715 (CanLII).

CD00-1368

PAGE : 5

[16] M. De Trinidad suggère qu'une amende lui soit ordonnée par le comité compte tenu de l'existence de tous les facteurs atténuants de son dossier.

[17] Entre autres, il explique que le document, pièce P-3, sur lequel il a imité la signature de sa cliente, n'a pas été utilisé pour l'émission de sa police d'assurance-vie universelle, mais a plutôt été préparé en prévision d'une éventuelle vérification de la part du département de conformité de son employeur.

[18] M. De Trinidad considère qu'une radiation temporaire n'est pas nécessaire pour protéger le public et qu'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ est la sanction appropriée dans les circonstances.

[19] Pour appuyer sa prétention, il réfère à deux décisions du comité, soit celles rendues dans les affaires *Yaffe*³ et *Doyon*⁴ où des amendes ont été ordonnées.

ANALYSE ET MOTIFS

[20] M. De Trinidad a été trouvé coupable en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour avoir contrefait la signature de sa cliente A.D. sur le document manuscrit intitulé « *Situation financière révisée 20 mars 2013* ».

[21] La jurisprudence est à l'effet qu'une période de radiation est justifiée en matière de contrefaçon et que sa durée sera plus ou moins longue selon que le contrevenant pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non⁵.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Doyon*, 2007 CanLII 31463 (QC CDCSF).

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Yaffe*, 2001 CanLII 27757 (QC CDCSF).

⁵ *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, préc., note 2, par. 136-137.

CD00-1368

PAGE : 6

[22] Les tribunaux ont cependant établi que les fourchettes jurisprudentielles de sanctions demeurent des guides pour déterminer la sanction appropriée et non pas des carcans emprisonnant le décideur⁶.

[23] Ainsi, la Cour Suprême considère qu'un juge peut rendre une sanction qui déroge de la fourchette établie en autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de peine⁷.

[24] Le plus haut tribunal du pays mentionne qu'une peine peut néanmoins être appropriée compte tenu des circonstances même si elle n'a jamais été rendue auparavant pour une infraction similaire⁸.

[25] En droit disciplinaire, contrairement au droit criminel où on retrouve au *Code criminel* les objectifs et principes devant guider les tribunaux pour l'imposition d'une peine, le *Code des professions* est très laconique relativement aux objectifs généraux de la sanction disciplinaire⁹.

[26] En fait, le seul véritable guide pour le décideur en matière disciplinaire en ce qui concerne les objectifs de la sanction se trouvent à l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹⁰.

⁶ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII), [2015] 3 RCS 1089, par. 57; *Terjanian c. Lafleur*, 2019 QCCA 230 (CanLII), par. 53;

⁷ *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6 (CanLII), [2010] 1 RCS 206, par. 44.

⁸ *R. c. Lacasse*, préc., note 6, par. 58.

⁹ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 112.

¹⁰ *Id.*, par. 113; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1368

PAGE : 7

[27] La Cour d'appel place comme règle fondamentale en matière d'imposition de sanction en droit disciplinaire l'individualisation de celle-ci¹¹.

[28] Ainsi, elle explique qu'une sanction doit atteindre les objectifs suivants :

- (i) La protection du public;
- (ii) La dissuasion du professionnel de récidiver;
- (iii) L'exemplarité à l'égard des autres membres;
- (iv) Le droit du professionnel d'exercer sa profession (ce critère arrivant en dernier lieu)¹².

[29] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Serra* mentionne qu'« *en matière disciplinaire, le principe jurisprudentiel établissant que la sanction ne doit pas être punitive signifie que les mesures prises ne doivent pas uniquement sanctionner un comportement fautif mais veiller à ce que ce comportement ne se reproduise plus* » et que « *le but visé par la sanction disciplinaire est la protection du public et pour l'atteindre, les conseils de discipline doivent trouver un juste équilibre entre tous ces objectifs, en insistant à l'occasion sur l'un ou l'autre en relation avec le cas particulier, mais pas au détriment des autres objectifs* »¹³.

[30] De plus, il conclut qu'« *en définitive, un conseil de discipline qui ne considère pas à sa juste valeur les principes de l'individualisation et de la proportionnalité risque fort de commettre une erreur de principe et d'imposer une sanction manifestement non indiquée*¹⁴.

¹¹ *Pigeon c. Daigneault*, préc., note 10, par. 37; *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, préc., note 9, par. 114.

¹² *Pigeon c. Daigneault*, préc., note 10, par. 43.

¹³ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, préc., note 9, par. 111 et 116.

¹⁴ *Id.*, par. 121.

CD00-1368

PAGE : 8

[31] Compte tenu de ce qui précède, le comité considère que M. De Trinidad ne devrait pas faire l'objet d'une période de radiation temporaire, tel que proposé par le procureur du plaignant, mais devrait plutôt être condamné au paiement d'une amende de 4 000 \$, et ce, pour les raisons ci-après mentionnées.

[32] Tout d'abord, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[33] Au moment de l'infraction reprochée, il en était au tout début de sa carrière de représentant à London Life.

[34] En fait, la preuve est à l'effet qu'il détient un certificat en assurance de personnes depuis le 19 février 2013, soit quelques semaines avant la confection du document, pièce P-3, qui est daté du 20 mars 2013¹⁵.

[35] Le document manuscrit préparé par l'intimé sur lequel il a contrefait la signature de A.D.¹⁶ a été préparé, non pas pour obtenir l'émission de l'assurance-vie universelle de sa cliente, mais plutôt afin d'être en mesure de répondre à une éventuelle vérification de la part du département de conformité de son employeur.

[36] De plus, il est en preuve que la cliente A.D. était au courant que M. De Trinidad préparait le document, pièce P-3.

[37] En effet, lors de l'entrevue avec les deux enquêteurs le 25 mai 2018, M. De Trinidad explique qu'il a imité la signature de A.D., alors qu'il était au bureau¹⁷.

¹⁵ Attestation du droit de pratique déposée comme pièce P-1 par le plaignant.

¹⁶ Pièce P-3.

¹⁷ Pièce P-5A.

CD00-1368

PAGE : 9

[38] Il lui en avait alors parlé au téléphone et il ajoute qu'elle aurait signé ledit document s'il le lui avait demandé¹⁸.

[39] Les notes d'entrevue de l'enquêtrice, M^{me} Desroches, contiennent aussi la mention que l'intimé avait l'autorisation de la cliente A.D. pour confectionner le document, pièce P-3¹⁹.

[40] Le comité est d'opinion qu'il doit aussi prendre en considération le contexte d'animosité existant entre A.D. et M. De Trinidad, après la rupture de leur relation personnelle ayant eu lieu en 2015.

[41] C'est suite à une demande d'enquête formulée par A.D. en 2016, que le plaignant a débuté son enquête, soit plus de trois ans après la commission du geste reproché.

[42] La plainte disciplinaire contre M. De Trinidad a été déposée le 11 avril 2019, soit près de six ans après la confection du document, pièce P-3.

[43] L'intimé est toujours dans le domaine de l'assurance, déclare être heureux à son travail avec Groupe Cloutier chez qui il agit comme représentant depuis plus de cinq ans.

[44] Tel que mentionné plus haut, le but du droit disciplinaire n'est pas de punir un professionnel, mais avant tout de protéger le public.

[45] De plus, nonobstant la gravité objective de l'infraction reprochée à l'intimé, le comité est d'opinion que la radiation temporaire de l'intimé n'est pas nécessaire

¹⁸ Pièce P-5A.

¹⁹ Pièce P-6.

CD00-1368

PAGE : 10

pour protéger le public, pour dissuader l'intimé de recommencer, ni pour constituer un exemple pour les autres membres de la profession, compte tenu de tous les facteurs subjectifs ci-haut exprimés.

[46] Au contraire, une amende de 4 000 \$ apparaît au comité comme étant la sanction individualisée et appropriée pour M. De Trinidad.

[47] Le comité accordera aussi à M. De Trinidad un délai de six mois pour payer ladite amende.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline statuant sur sanction quant au chef unique de la plainte disciplinaire :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de l'identifier, rendue séance tenante le 9 novembre 2020, étant entendu que ladite ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion de toute information révélée au témoignage de M. Jacques Houde rendu devant le comité le 10 novembre 2020 portant sur la description, la configuration, la gestion et le fonctionnement des équipements informatiques de la Chambre de la sécurité financière de même que sur les mesures mises en place pour les protéger, étant entendu cependant que cette ordonnance ne vise pas la partie du témoignage de M. Jacques Houde quant à l'existence d'une panne électrique ayant eu lieu à l'automne 2018, laquelle aurait causé la perte de l'enregistrement original

CD00-1368

PAGE : 11

de l'entrevue de l'intimé tenue par les enquêteurs du plaignant, M. Sébastien Lévesque et Mme Annie Desroches, le 25 mai 2018;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de l'information contenue aux pièces R-2, R-3 et R-31 déposées devant le comité et décrites au courriel de la procureure de l'intervenante transmis au comité le 11 novembre 2020, lequel fait aussi l'objet de ladite ordonnance;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du témoignage rendu par M. Christian Faubert devant le comité le 11 novembre 2020;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de six mois pour payer ladite amende;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

CD00-1368

PAGE : 12

(S) Me Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) M. Pierre Masson

M. PIERRE MASSON, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(S) M. Bruno Therrien

M. BRUNO THERRIEN, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT PRÉVOST GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : 27 juillet 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1410

DATE : 15 décembre 2021

LE COMITÉ	M ^e Marco Gaggino	Président
	M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
	M. Alain Legault	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

DANIEL TURENNE (certificat numéro 187272)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1410

PAGE : 2

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité reconnaissant l'intimé, M. Turenne, coupable de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire portée contre lui, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») a procédé à l'audition sur sanction.

[2] M. Turenne a détenu un permis d'exercice en assurances de personnes du 16 juin 2010 au 16 septembre 2019. Il a été reconnu coupable de ne pas avoir agi avec compétence et professionnalisme¹ en n'effectuant pas le suivi requis pour ses clients É.L. et P.L., créant ainsi un découvert d'assurance.

[3] Le plaignant recommande au Comité d'imposer à M. Turenne une période de radiation temporaire de courte durée, effective au moment où celui-ci reprendra son droit de pratique, le cas échéant.

[4] L'audience a été d'abord tenue le 22 octobre 2021 en visioconférence. M. Turenne s'est présenté alors que l'audience avait débuté. Cette audience a été suspendue pour permettre au plaignant de faire des vérifications et remise au 26 novembre 2021, date qui convenait à M. Turenne. Cependant, bien que dûment convoqué et avisé, M. Turenne ne s'est pas présenté à cette audience et donc, le Comité a procédé en son absence.

ANALYSE

[5] La sanction disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel, mais plutôt à assurer la protection du public. Ainsi, la sanction vise la dissuasion du professionnel de récidiver et l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession, tout en tenant compte du

¹ Selon l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1410

PAGE : 3

droit du professionnel visé d'exercer sa profession. La sanction doit être proportionnelle à la gravité du manquement et être individualisée en ce qu'elle doit correspondre aux circonstances propres à la situation.

[6] Considérant l'ensemble des circonstances du dossier, le Comité imposera une radiation temporaire d'une durée de trois mois à M. Turenne.

[7] À cet effet, le Comité considère que l'infraction commise par M. Turenne est objectivement grave. Le client doit pouvoir s'attendre à ce que son représentant agisse dans son intérêt, et ce, avec rigueur, diligence et professionnalisme. Cette obligation va au cœur de l'exercice de la profession.

[8] Dans la présente affaire, M. Turenne a agi avec insouciance. Ce comportement a créé un découvert d'assurance pour ses clients, ce qui aurait pu leur occasionner un préjudice sérieux. Par ailleurs, une fois avisé de la problématique par ses clients, M. Turenne, plutôt que de remédier avec diligence à celle-ci, a persisté dans la voie de l'insouciance et de la négligence en ne posant aucun geste concret pour empêcher la résiliation de la police ou pour rétablir celle-ci. Toutes les démarches utiles ont dû être effectuées par les clients, ce qui leur a généré du stress.

[9] Par ailleurs, le Comité retient également les facteurs suivants :

- L'expérience de sept ans de M. Turenne au moment de l'infraction;
- La durée de la faute de près de six mois;
- L'absence d'antécédent disciplinaire;

CD00-1410

PAGE : 4

- L'absence de regrets de M. Turenne face à ses gestes et le danger de récidive. À cet égard, le Comité souligne le fait que M. Turenne était absent lors de l'audience sur culpabilité et lors de l'audience sur sanction, sauf pour une brève apparition lors de la séance du 22 octobre 2021.

[10] Le comité est donc d'avis que la protection du public requiert l'imposition à M. Turenne d'une radiation temporaire de trois mois. Celle-ci rejoint par ailleurs les critères de dissuasion et d'exemplarité et est conforme à la jurisprudence dans un cas similaire.²

[11] Par ailleurs, cette période de radiation temporaire ne sera exécutoire qu'au moment où M. Turenne, le cas échéant, reprendra son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

[12] Le Comité ordonnera la publication de l'avis de la présente décision. Il sera par ailleurs ordonné par le Comité que cette publication ne soit faite qu'au moment où M. Turenne reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'*Autorité des marchés financiers* ou tout autre organisme compétent émettra un certificat en son nom.

[13] Finalement, le Comité condamnera M. Turenne au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement.

POUR CES MOTIFS, le Comité de discipline, statuant sur la sanction :

IMPOSE à l'intimé une période de radiation temporaire de trois mois sous l'unique chef de la plainte disciplinaire;

² *Chambre de la sécurité financière c. Nemeth*, 2018 QCCDCSF 12 (CanLII).

CD00-1410

PAGE : 5

ORDONNE que cette période de radiation temporaire ne soit exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1410

PAGE : 6

(S) Me Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Mme Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(S) M. Alain Legault

M. Alain Legault
Membre du Comité de discipline

M^e Marie-Christine Bourget
TERRIEN COUTURE JOLICOEUR
Procureurs du plaignant

L'intimé était absent³ et non représenté.

Audiences : 22 octobre 2021, 26 novembre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

³ Sauf pour une partie de l'audience du 22 octobre 2021.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1460

DATE : 14 décembre 2021

LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson	Présidente
M. Martin St-Pierre	Membre
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

SIMON BOUDREAU (certificat numéro 196534)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

[1] À la demande du syndic de la Chambre de la sécurité financière (ci-après : «syndic»), le comité a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

Non-divulgation, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier le nom et prénom de la consommatrice concernée par la plainte disciplinaire, étant entendu que la

CD00-1460

PAGE : 2

présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

APERÇU

[2] L'intimé, M. Simon Boudreau, a été cité devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire datée du 14 décembre 2020, laquelle contient un seul chef d'infraction, lui reprochant d'avoir fourni de l'information fautive à l'assureur qui était à l'époque son employeur alors qu'il faisait souscrire une proposition invalidité cancer plus à une cliente, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[3] La plainte déposée est ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

À Québec, le ou vers le 16 mars 2020, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur la proposition invalidité cancer plus N^o de police xxxxx837, en indiquant non à la question 3 de la section 6 partie B, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-1460

PAGE : 3

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] M. Boudreau a plaidé coupable au chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire et il a reconnu les faits sous-jacents à cette infraction. Ladite infraction est rattachée à trois articles législatifs distincts lesquels édictent ce qui suit :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[5] M. Boudreau admet avoir répondu par la négative à une question demandant s'il y avait des antécédents médicaux dans la famille rapprochée de la consommatrice, plus précisément à savoir si plus de deux personnes avaient eu le cancer avant 60 ans. M. Boudreau a coché « non » alors que la consommatrice lui a indiqué « oui ». Il comprend les implications de ce plaidoyer lequel a été donné de façon libre et volontaire.

[6] L'admission de ces faits constitue des manquements déontologiques. Aussi, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de M. Boudreau et l'a déclaré coupable séance tenante d'avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. Le comité déclare également coupable ce dernier en vertu des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 11 du *Code de*

CD00-1460

PAGE : 4

déontologie de la Chambre de la sécurité financière, tels qu'allégués à la plainte disciplinaire.

[7] Toutefois, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples¹, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et quant à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[8] Le syndic recommande une radiation temporaire de 2 à 4 mois à être purgée lors de toute réinscription, en plus de la condamnation de M. Boudreau au paiement des frais et des déboursés. La publication d'un avis de la décision se ferait au moment de toute réinscription.

[9] M. Boudreau est d'accord avec la recommandation sur sanction du syndic.

[10] Rappelons que le Comité de discipline n'est pas lié par la recommandation commune sur sanction qui lui est présentée. Cependant, elle ne peut être écartée à moins de démontrer qu'elle est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle est contraire à l'intérêt public².

QUESTION EN LITIGE

Le comité doit donc déterminer si la recommandation commune des parties déconsidère l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public ?

¹ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729.

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43

CD00-1460

PAGE : 5

CONTEXTE ET ANALYSE

[11] Au moment des faits reprochés, M. Boudreau faisait l'objet d'une Décision assortissant de conditions son certificat, la décision fut rendue le 20 décembre 2019 par l'Autorité des marchés financiers (décision no : 2019-IC-1064776) à la suite de la faillite de ce dernier. Cette décision lui impose 2 conditions sur son certificat dans la discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents à savoir, le rattachement obligatoire à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable et la supervision de ses activités de représentant. Ces conditions étaient tenantes pour une période de 6 mois ou jusqu'à la libération complète de sa faillite.

[12] Le comité retient de la preuve qu'au moment de la rencontre tenue en mars 2020 chez la consommatrice impliquée au présent dossier, M. Boudreau n'avait effectué aucune vente depuis une période de 3 semaines. Aussi, ce dernier s'était adressé à son employeur afin d'avoir recours à de l'aide afin de reprendre le rythme de ses activités commerciales. C'est dans l'ensemble de ces circonstances qu'une superviseure s'était jointe à la réunion chez la consommatrice.

[13] Lors de cette rencontre, la consommatrice a verbalisé qu'au moins trois (3) de ses très nombreux frères et sœurs avaient eu un cancer avant l'âge de 60 ans. Ce n'est qu'une fois le contrat conclu et que cette dernière ait reçu copie du contrat d'assurance qu'elle a constaté qu'une erreur apparaissait à une réponse du questionnaire. La consommatrice a immédiatement communiqué avec M. Boudreau pour lui indiquer l'erreur à la question concernant le nombre de ses frères et sœurs ayant eu le cancer avant l'âge de 60 ans et la police fut annulée et la prime déjà payée, lui fut remboursée.

CD00-1460

PAGE : 6

[14] M. Boudreau était courtois et professionnel lors de cette conversation téléphonique, tout comme lors de la rencontre antérieure.

[15] À la suite d'une enquête interne de son employeur, M. Boudreau fut congédié parce qu'il aurait volontairement inscrit de la fausse information sur une proposition d'assurance quant à la qualification santé de la cliente, sachant que la cliente n'était pas admissible. Le congédiement pour cause de M. Boudreau fut contesté par ce dernier. C'est ce congédiement qui a initié l'enquête du syndic.

[16] Tel que déjà mentionné, M. Boudreau a indiqué sur le formulaire de souscription que moins de 2 membres de la famille immédiate de la cliente avaient eu le cancer avant l'âge de 60 ans alors que cette information n'était pas exacte.

[17] L'admission de ces faits démontre que M. Boudreau n'a pas exercé ses activités avec intégrité et professionnalisme. Le comité y dénote une certaine malhonnêteté en transmettant cette information, la sachant fausse, et ce, dans l'espoir de conclure une vente.

LA SANCTION

[18] Tout en tenant compte des particularités de chaque dossier, il est bien établi qu'une sanction disciplinaire ne vise pas à punir un professionnel, mais bien plutôt à assurer la protection du public³.

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1460

PAGE : 7

[19] Puisqu'il y a une recommandation commune de sanctions présentée par les parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion faite. En présence de recommandations communes sur sanction, le comité devrait les entériner à moins que celles-ci s'avèrent contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[20] La sanction la plus souvent appliquée pour la transmission d'information erronée à un assureur est une radiation temporaire de 2 mois à 1 an⁴.

[21] Au moment des faits reprochés, M. Boudreau était sous la supervision d'une conseillère lors de la vente de ce produit. Il travaillait comme représentant pour l'assureur depuis 8 ans. Tant sa superviseuse que lui-même étaient au courant que la consommatrice ne se qualifiait pas compte tenu du nombre trop élevé de membres de sa famille ayant déjà eu le cancer. Il est le seul à avoir perdu son emploi auprès de l'assureur.

[22] M. Boudreau est très amer face aux conséquences drastiques auxquelles il doit faire face à la suite de ce manque de jugement de sa part. Il reconnaît qu'il a agi trop rapidement et qu'il n'aurait pas dû soumettre la proposition à l'assureur. Il regrette cette erreur, mais il ressent de l'injustice.

[23] Le syndic y dénote plutôt une déresponsabilisation de sa part et une tentative d'imputer sa responsabilité à sa superviseuse.

[24] Le rôle du comité de discipline se limite à trancher quant à la plainte disciplinaire dont il est saisi, et ce, afin d'assurer la protection du public.

⁴ *Ouellet*, 2020QCCDCSF 40 et *Merlini*, 2015 QCCDCSF 40

CD00-1460

PAGE : 8

[25] Malgré tout, M. Boudreau a plaidé coupable. Il n'a pas d'antécédent disciplinaire. Cet évènement constitue un acte isolé. Ce dernier n'est plus certifié et il ne travaille plus dans le domaine, toutefois, il a l'intention de réintégrer le métier. Il est encore jeune et cette mésaventure a des impacts importants sur sa vie et le comité y dénote le regret d'une faute et une force d'aller de l'avant. L'objectif de dissuasion est rencontré et le droit d'exercer sa profession est considéré⁵.

[26] Le comité est d'avis que la recommandation commune sur sanction de radiation temporaire de 2 mois n'est pas contraire à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[27] En conséquence, le Comité condamnera M. Boudreau à une radiation de 2 mois à être purgée lors de toute réinscription, en plus de la condamnation de ce dernier au paiement des frais et des déboursés. La publication d'un avis de la décision se fera au moment de toute réinscription, le cas échéant.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de M. Boudreau prononcée à l'audience du 29 avril 2021 relativement au chef d'infraction contenu à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

DÉCLARE M. Boudreau coupable sous le même chef d'avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

⁵ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 120

CD00-1460

PAGE : 9

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et quant à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de ce dernier pour une durée de deux mois à l'égard du seul chef d'infraction;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où M. Boudreau reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de ce dernier, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où M. Boudreau a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions*;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication qu'au moment où M. Boudreau reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE, M. Boudreau, au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions.

CD00-1460

PAGE : 10

(S) Me Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson
Présidente du comité de discipline

(S) M. Martin St-Pierre

M. Martin St-Pierre
Membre du comité de discipline

(S) M. Louis Guiguère

M. Louis Giguère, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Vivianne Pierre Sigouin
CDNP Avocats
Procureurs du plaignant

M. Boudreau se représentant seul

Date d'audience : 29 avril 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1471

DATE: 21 décembre 2021

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M ^{me} Carla Badaro	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

ABASSE TWALAL HAROUNA (numéro de certificat 196674, BDNI 3382041)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE
COMITÉ A PRONONCÉ LES ORDONNANCES SUIVANTES :**

Ordonnance de non-divulgaration, de non-publication et de non-diffusion de l'information contenue aux pièces SP-2 ET SP-4. Il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus dans la Loi sur l'encadrement du secteur financier et la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

CD00-1471

PAGE 2

[1] L'intimé a plaidé coupable à une accusation d'avoir fait défaut d'agir avec intégrité et honnêteté en participant à l'ouverture de comptes bancaires fictifs.

[2] Les parties recommandent l'imposition d'une radiation temporaire de dix ans à l'intimé.

[3] Le comité doit décider si cette recommandation commune de sanction est juste et raisonnable.

LES FAITS

[4] L'intimé est détenteur d'un permis de l'Autorité des marchés financiers depuis le mois d'août 2012.

[5] Il a détenu un permis en assurance en personne du 31 août 2012 au 1^{er} juin 2014, et par la suite, il a détenu un permis en épargne collective du 22 février 2016 au 23 août 2020.

[6] Au moment des événements, l'intimé est inscrit comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective pour le compte de Desjardins Cabinet de Services Financiers Inc.

[7] Vers le 11 mars 2019, l'intimé commence à occuper la fonction de Conseiller en finances personnelles auprès de la Caisse Desjardins des Patriotes à Boucherville.

[8] À ce titre, l'intimé rencontre les membres pour identifier leurs besoins en matière de financement et de placements et ainsi leur donner des conseils sur des solutions appropriées à leurs besoins. L'ouverture de compte de folios ne fait pas partie de ses tâches.

CD00-1471

PAGE 3

[9] Vers le 20 mai 2020, le Bureau de la Sécurité Desjardins ouvre un dossier au nom de l'intimé dans le but de faire une enquête couvrant l'ensemble de ses activités professionnelles depuis son embauche à la Caisse.

[10] Le Bureau de la Sécurité Desjardins avait été informé d'une situation potentiellement frauduleuse dans laquelle un même individu aurait téléphoné à plusieurs reprises à la Caisse en utilisant des noms différents afin d'obtenir des rendez-vous avec l'intimé dans le but de transférer une hypothèque.

[11] Le Bureau de la Sécurité Desjardins a aussi été informé par la Caisse que trois folios ont été ouverts par l'intimé.

[12] À partir du 20 mai 2020, une enquête est ouverte dans le but de détecter l'ensemble des ouvertures de folios suspectes faites dans le même contexte à la Caisse et de déterminer le risque d'implication de l'intimé dans des activités frauduleuses.

[13] L'enquête prend fin le 2 juillet 2020.

[14] Selon le rapport d'enquête, le Bureau de la Sécurité Desjardins a identifié huit ouvertures de comptes douteux, dont deux comprenant une marge de crédit ; ils ont tous été ouverts par l'intimé entre le 6 décembre 2019 et le 20 mars 2020.

[15] Le bureau de la Sécurité Desjardins a pu identifier un *modus operandi* commun aux comptes frauduleux :

- a. Les demandeurs d'ouverture de compte sont tous des individus âgés entre 22 et 30 ans et déclarent tous étudier dans une profession libérale, soit droit ou génie;

CD00-1471

PAGE 4

- b. Les demandeurs d'ouverture de compte sont fictifs, car leurs rapports de crédit ont été ouverts seulement quelques mois avant l'ouverture des comptes, ces rapports ont été interrogés à de multiples reprises, et les numéros d'assurance sociale sont tout simplement incohérents avec les dates de naissance et la nationalité des individus.

[16] Dans les cas impliquant une marge de crédit, les demandeurs fictifs ont remis à l'intimé des documents fortement similaires et comportant des erreurs grossières.

[17] Par ailleurs, l'une des marges de crédit affiche toujours à ce jour un solde déficitaire de 3 000 \$; l'intimé s'est approprié cette somme pour des fins personnelles, ce qui a entraîné une perte de 3 000 \$ pour la Caisse.

[18] Aucun membre du Mouvement Desjardins n'a été affecté par les actions frauduleuses de l'intimé puisqu'il a extirpé cette somme à partir d'une marge de crédit détenue par une personne fictive.

[19] L'intimé a été congédié de son poste de conseiller auprès de la Caisse.

[20] Dans une entrevue avec l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») le 14 décembre 2020, l'intimé lui avoue qu'il était au courant que les huit personnes ouvraient des comptes frauduleux, utilisaient des fausses identités; il était également au courant que les documents à l'appui de ces demandes étaient des faux.

[21] L'intimé a également reconnu qu'il était un maillon d'une fraude bancaire.

CD00-1471

PAGE 5

[22] Depuis le 24 août 2020, l'intimé ne possède plus les autorisations nécessaires afin d'exercer ses activités liées au conseil ou à la vente de produits financiers.

LA SANCTION

[23] Le comité est d'avis que la sanction recommandée par les parties est juste et raisonnable et ne déconsidère par l'administration de la justice¹.

[24] Le comité imposera donc à l'intimé une radiation temporaire de dix ans.

[25] La malhonnêteté, le manque d'intégrité et l'appropriation de fonds sont des fautes objectivement très graves.

[26] L'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* impose un devoir d'intégrité du représentant, devoir qui est au cœur de l'exercice de la profession.

[27] La protection du public commande dès lors l'imposition d'une peine sévère dans un objectif de dissuasion et d'exemplarité.

[28] Certes, l'intimé a plaidé coupable mais il n'a pas pleinement collaboré lors de l'enquête menée par les enquêteurs du syndic de la Chambre.

[29] Le comité tient compte du fait que la somme appropriée est peu élevée, que l'intimé avait peu d'expérience et qu'il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

¹ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

CD00-1471

PAGE 6

[30] L'intimé a été congédié par la Caisse et il n'a pas l'intention de continuer de faire carrière dans le domaine financier.

[31] Il entreprend des études pour se réorienter dans un tout autre domaine. Il y a donc peu de risque de récidive.

[32] Enfin, la sanction recommandée s'inscrit dans la fourchette des sanctions imposées par le comité dans des affaires similaires².

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

² *Chambre de la sécurité financière c. Angulo Cardenas*, 2020 QCCDCSF 50 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Niang*, 2018 QCCDCSF 14 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Bradet*, 2017 QCCDCSF 38 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Raymond*, 2011 CanLII 99457 (QC CDCSF).

CD00-1471

PAGE 7

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Me Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Présidente du comité de discipline

(S) Mme Dyan Chevrier

M^{me} DYAN CHEVRIER, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Mme Carla Badaro

M^{me} CARLA BADARO
Membre du comité de discipline

M^e Marie-Christine Bourget
TERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie plaignante

M^e Anthony El-Haddad
EL-HADDAD, AVOCATS
Avocats de la partie intimée

Date d'audience : 26 août 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS RÉGIME DOUBLE

2021-SACD-1065944

26 novembre 2021

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les «territoires»)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

Dans l'affaire
de **Services Conseils Optimista Inc.** (« Optimista »)

et

de **Kaleido Croissance Inc.** (« Kaleido »)
(les « déposants »)

Décision**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les «décideurs») ont reçu des déposants une demande pour une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des juridictions (la « législation») pour une dispense de l'exigence prévue au paragraphe 4.1(1) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103»), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, pour autoriser l'un de ses représentants de courtier, à savoir Monsieur Christian Trudeau (le « Représentant»), à être inscrit à titre d'administrateur de Kaleido, tout en conservant ses inscriptions actuelles auprès d'Optimista (la «dispense souhaitée»).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double):

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (chapitre V-1.1, r. 1) le (« Règlement 11-102») dans la province de l'Ontario;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r.3) et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants:

1. Optimista est inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé dans la province de Québec et de l'Ontario.
2. Le Représentant est dirigeant, personne désignée responsable et représentant de courtier sur le marché dispensé auprès d'Optimista.
3. Kaleido est un courtier en plans de bourses d'études inscrit auprès des autorités en valeurs mobilières du Québec et du Nouveau-Brunswick. Il est aussi inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement auprès de ces deux mêmes provinces.
4. Il n'y a aucune relation entre les déposants. Ils n'ont pas de propriétés, actionnaires, dirigeants, d'administrateurs ou d'employés communs.
5. Les déposants ne sont pas en défaut à l'égard des exigences des lois sur les valeurs mobilières dans aucun des territoires du Canada.
6. Optimista connaît et accepte les activités à venir du Représentant chez Kaleido.
7. Kaleido souhaite ajouter le Représentant à son conseil d'administration car Kaleido revoit actuellement son modèle d'affaires et cherche à bénéficier de l'expertise et de l'expérience du Représentant dans le domaine du commerce électronique, de la mise en œuvre d'un virage numérique et du secteur financier. La participation du Représentant n'est pas destinée à créer un partenariat, une coentreprise ou tout autre arrangement commercial entre les déposants. Ce sont les compétences personnelles du Représentant qui sont recherchées.
8. Kaleido connaît et accepte les activités du Représentant chez Optimista.
9. Au sein de Kaleido, le Représentant interagira exclusivement avec les autres membres du conseil d'administration ainsi qu'avec les membres de la haute direction. Le Représentant n'aura aucun rôle dans la gestion quotidienne de Kaleido. Son rôle se limitera à la participation aux réunions du conseil d'administration de Kaleido, soit 4 ou 5 réunions par an.
10. Les opérations journalières de Kaleido sont prises en charge par l'équipe de direction et les employés de Kaleido. Le Représentant n'aura aucun rôle dans la gestion quotidienne des activités de Kaleido.
11. Au sein d'Optimista, le Représentant agit à titre de représentant de courtier et est également la personne désignée responsable.

12. Le risque de conflits d'intérêts est faible puisque la clientèle des déposants et les produits offerts par les déposants diffèrent considérablement. Il n'existe donc aucun chevauchement entre les activités des déposants.
13. Kaleido est gestionnaire de fonds d'investissement et placeur des plans de bourses d'études promus par la Fondation Kaleido. En sa qualité de gestionnaire, la responsabilité de Kaleido est de diriger l'activité, les opérations et les affaires des plans de bourses d'études. Les plans de bourses d'études promus par la Fondation Kaleido sont vendus par voie de prospectus uniquement. Les plans promus par la Fondation Kaleido ne sont distribués qu'au Québec et au Nouveau-Brunswick par Kaleido Croissance inc., laquelle est dûment autorisée à le faire en vertu de son inscription en tant que courtier en plan de bourses d'études. À cette fin, Kaleido peut compter sur un réseau de vente exclusif. Par la nature des plans offerts, ceux-ci ne peuvent être souscrits que par des particuliers en faveur d'un bénéficiaire désigné, lequel doit également être une personne physique. Pour sa part, Optimista est inscrit comme courtier sur le marché dispensé au Québec et en Ontario et agit dans des dossiers de capital de risques et capital investissement en mettant en relation des investisseurs qualifiés, souvent également clients autorisés, avec des émetteurs exploitant une technologie innovante. Les activités d'Optimista sont donc principalement effectuées auprès de clients autorisés souhaitant effectuer des investissements dispensés de prospectus dans des sociétés technologiques en démarrage ou en croissance.
14. De plus, le risque de confusion chez les clients est nul considérant les rôles du Représentant chez les déposants. Chez Optimista, le Représentant sollicite des clients autorisés pour faire des investissements dans des sociétés technologiques en recherche de capital. À ce titre, il met en relation le président des sociétés innovantes en recherche de capitaux avec des institutions de prêt, des fonds de capital de risques ou des investisseurs privés très fortunés. Chez Kaleido, le Représentant se limitera à siéger au conseil d'administration et n'agira aucunement comme représentant de courtier.
15. Dans la situation actuelle, les déposants constatent un faible risque de conflit d'intérêts.
16. Le Représentant aura suffisamment de temps pour remplir ses obligations auprès de chacun des déposants. Le travail chez Optimista demeurera la principale activité du Représentant.
17. Les structures existantes en matière de conformité et de surveillance s'appliqueront selon l'entité réglementée pour laquelle le Représentant agit et selon son rôle au sein de l'entité. Les déposants possèdent des politiques et procédures permettant de gérer les conflits d'intérêts et tous leurs représentants, administrateurs et membres de la direction sont informés de ces politiques et procédures.
18. Les politiques et procédures d'Optimista prévoient un code d'éthique décrivant les situations de conflits d'intérêts, décrivant le devoir d'agir avec loyauté et au meilleur intérêt du client, avec diligence, compétence, honnêteté et loyauté. Elles prévoient également les divulgations et mécanismes à mettre en place en cas de risque de conflits d'intérêts. Le respect du code d'éthique est surveillé par le chef de la conformité. Pour sa part, Kaleido a un code d'éthique destiné aux administrateurs décrivant notamment les situations de conflits d'intérêts, décrivant les valeurs devant gouverner toute conduite et décision ainsi que le devoir d'agir avec loyauté et au meilleur intérêt du client. Le respect du code d'éthique est surveillé par le comité de gouvernance de Kaleido.
19. Les déposants sont tous les deux assujettis aux exigences en matière de conflits d'intérêts énoncées dans le Règlement 31-103, lesquelles seront respectées en tout temps.

20. Le Représentant agira dans l'intérêt des deux déposants et exercera ses activités avec bonne foi, honnêteté et loyauté.
21. Devant ces éléments, la protection des investisseurs n'est aucunement compromise.
22. En conséquence de ce qui précède, en raison des compétences du Représentant qui seront une plus-value pour les déposants, ainsi qu'en raison de l'absence de conflit d'intérêts, il est accordé une dispense à la restriction présente à l'article 4.1 du Règlement 31-103.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à condition que les circonstances décrites ci-dessus demeurent inchangées.

Éric Jacob

Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers



DÉCISION N° 2021-SACD-1069656

Le 31 décembre 2021

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO**

(les « territoires »)

ET

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

ET

D'INDUSTRIELLE ALLIANCE, GESTION DE PLACEMENTS INC.

(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « **décideurs** ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** »), lui accordant, et accordant à ses personnes physiques inscrites (au sens ci-après), conformément à l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « **Règlement 31-103** »), une dispense de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 de ce règlement interdisant à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients (au sens ci-après) d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (chapitre V-1.1, r. 1) (le « **Règlement 11-102** ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan (les « **autres territoires** »);

Québec
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca

Montréal
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

DÉCISION : 2021-SACD-1069656

/2

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et son siège social est situé à Québec (Québec).
2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec ainsi qu'à titre de conseiller en opérations sur marchandises et de gestionnaire en opérations sur marchandises en Ontario.
3. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires.
4. Le déposant est une filiale en propriété exclusive de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« **IAASF** »), une société d'assurance de personnes et un fournisseur de services financiers, qui est elle-même une filiale en propriété exclusive d'iA Société financière inc. (« **iA Société financière** »). iA Société financière et ses filiales, y compris le déposant, sont collectivement désignés ci-après « **iA Groupe financier** ».
5. Au sein d'iA Groupe financier, plusieurs sociétés de gestion d'actifs et leurs filiales, y compris le déposant, fournissent des services de gestion de placement à des clients canadiens et américains, y compris des clients institutionnels (collectivement, les « **membres du groupe de gestion d'actifs d'iA** »).
6. Le déposant offre des comptes gérés exclusivement à des investisseurs institutionnels avertis, y compris des caisses de retraite, des sociétés d'assurance et de services financiers, des fiducies, des organismes caritatifs et des sociétés par actions.
7. Le déposant est la société parrainante des personnes physiques inscrites qui interagissent avec des clients et utilisent tout titre de direction auquel leur société parrainante ne les a pas nommées en vertu du droit des sociétés applicable (les « **personnes physiques inscrites** »). Le nombre de personnes physiques inscrites peut augmenter ou diminuer à mesure que l'activité du déposant évolue. À la date de la présente décision, le déposant en comptait 37.

DÉCISION : 2021-SACD-1069656

/3

8. Parmi les titres actuellement utilisés par les personnes physiques inscrites figurent ceux de « vice-président », de « premier vice-président », de « vice-président principal », de « vice-président et directeur », de « directeur », de « directeur des placements », de « directeur général » et de « directeur principal », et les personnes physiques inscrites pourraient employer d'autres titres de direction à l'avenir (collectivement, les « **titres** »). Ces titres concordent avec ceux utilisés par iAASF et les membres du groupe de gestion d'actifs d'iA à l'échelle internationale.
9. Le déposant dispose d'un processus d'attribution de titres, lequel prévoit les critères applicables à chacun d'eux. Les titres reposent sur des critères comme l'ancienneté et l'expérience, et le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré par une personne physique inscrite ne joue pas un rôle déterminant dans la décision du déposant de lui attribuer un des titres.
10. Les personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients institutionnels qui sont, chacun, un « client autorisé » au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 (les « **clients** »).
11. L'article 13.18 interdit à toute personne inscrite, dans ses relations directes avec le client, d'utiliser notamment des titres et des désignations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils induisent des clients actuels et éventuels en erreur. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article interdit expressément à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable.
12. L'obligation de respecter l'interdiction prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.18 poserait au déposant des défis sur le plan des ressources humaines et des opérations. De plus, les titres sont largement utilisés et reconnus dans le segment institutionnel au Canada et à l'international, et le fait de ne pas pouvoir s'en servir risque d'y placer le déposant et ses personnes physiques inscrites en désavantage concurrentiel par rapport aux sociétés étrangères non soumises à cette interdiction et rivalisant pour les mêmes clients.
13. Compte tenu de leur nature et du niveau de connaissances qui y est associé, les titres, lorsqu'ils sont utilisés par les personnes physiques inscrites, ne devraient pas raisonnablement induire les clients actuels et éventuels en erreur.
14. Pour les motifs ci-dessus, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder la dispense souhaitée.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que, lorsqu'ils utilisent les titres, le déposant et ses personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients actuels et éventuels qui sont exclusivement des « clients autorisés » et ne sont pas des personnes physiques au sens du Règlement 31-103.

DÉCISION : 2021-SACD-1069656

/4

La présente décision sera valide pendant six mois, ou toute autre période de transition pouvant être légalement prévue, après l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 31-103 ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières qui influe sur la capacité des personnes physiques inscrites d'utiliser les titres dans les situations décrites dans la présente décision.

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles et
de l'encadrement de la distribution



DÉCISION N° 2021-SACD-1069706

Le 31 décembre 2021

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO**

(les « territoires »)

ET

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

ET

D'IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « **décideurs** ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** »), lui accordant, et accordant à ses personnes physiques inscrites (au sens ci-après), conformément à l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « **Règlement 31-103** »), une dispense de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 de ce règlement interdisant à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients (au sens ci-après) d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (chapitre V-1.1, r. 1) (le « **Règlement 11-102** ») dans toutes les autres provinces et tous les autres territoires du Canada (les « **autres territoires** »);

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca

Montréal

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

DÉCISION : 2021-SACD-1069706

/2

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et son siège social est situé à Montréal (Québec).
2. Le déposant est inscrit à titre de courtier en placement dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada et à titre de courtier en dérivés au Québec.
3. Le déposant est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** »).
4. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les contrats à terme sur marchandises d'aucun des territoires.
5. Le déposant est une filiale en propriété exclusive de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« **IAASF** »), une société d'assurance de personnes et un fournisseur de services financiers, qui est elle-même une filiale en propriété exclusive d'iA Société financière inc. (« **iA Société financière** »). iA Société financière et ses filiales, y compris le déposant, sont collectivement désignés ci-après « **iA Groupe financier** ».
6. Le déposant a deux divisions : i) marchés des capitaux (« **MC** ») et ii) gestion privée de patrimoine (« **GP** »). La division MC offre une vaste gamme de services aux « clients institutionnels » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM et aux « clients autorisés » au sens du Règlement 31-103. Les services offerts par cette division comprennent le financement d'entreprise, la recherche de titres de capitaux propres, la vente et la négociation, ainsi que les services-conseils pour les fusions et acquisitions. La division GP offre des services complets de planification du patrimoine personnel aux clients de détail. Chacune des deux divisions fonctionne de façon indépendante, comme une entité autonome au sein du déposant, et relève d'une structure de haute direction distincte au sein d'iA Groupe financier.
7. MC ne fournit pas de services de courtage à escompte, de services de courtage de détail ni aucun autre service aux clients de détail. Aucun titulaire de compte de MC n'est une personne physique. Dans le cadre de son modèle d'affaires, MC ne fait pas la promotion de ses services auprès des investisseurs qui sont des personnes physiques et ne prévoit aucune exception à l'égard de l'acceptation de clients qui sont des personnes physiques.

DÉCISION : 2021-SACD-1069706

/3

8. La clientèle de MC est mondiale et comprend des « clients autorisés » qui ne sont pas des personnes physiques ainsi que des « clients institutionnels » qui ne sont pas des personnes physiques, ces divers clients étant établis au Canada, aux États-Unis, en Europe et en Australie.
9. Le déposant est la société parrainante des personnes physiques inscrites qui interagissent avec des clients et utilisent tout titre de direction auquel leur société parrainante ne les a pas nommées en vertu du droit des sociétés applicable (les « **personnes physiques inscrites** »). Le nombre de personnes physiques inscrites peut augmenter ou diminuer à mesure que l'activité du déposant évolue. À la date de la présente décision, le déposant en comptait 10.
10. Parmi les titres actuellement utilisés par les personnes physiques inscrites figurent ceux de « vice-président », de « vice-président directeur », de « chef de la direction », de « vice-président du conseil », « président du conseil », de « directeur », de « directeur exécutif », de « directeur adjoint », de « directeur général » et de « directeur principal », et les personnes physiques inscrites pourraient employer d'autres titres de direction à l'avenir (collectivement, les « **titres** »).
11. Le déposant dispose d'un processus d'attribution de titres, lequel prévoit les critères applicables à chacun d'eux. Les titres reposent sur des critères comme l'ancienneté et l'expérience, et le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré par une personne physique inscrite ne joue pas un rôle déterminant dans la décision du déposant de lui attribuer un des titres.
12. Les personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients institutionnels qui sont, chacun, un « client institutionnel » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autre qu'une personne physique (les « **clients** »).
13. L'article 13.18 interdit à toute personne inscrite, dans ses relations directes avec le client, d'utiliser notamment des titres et des désignations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils induisent des clients actuels et éventuels en erreur. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article interdit expressément à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable.
14. L'obligation de respecter l'interdiction prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.18 poserait au déposant des défis sur le plan des ressources humaines et des opérations. De plus, les titres sont largement utilisés et reconnus dans le segment institutionnel au Canada et à l'international, et le fait de ne pas pouvoir s'en servir risque d'y placer le déposant et ses personnes physiques inscrites en désavantage concurrentiel par rapport aux sociétés étrangères non soumises à cette interdiction et rivalisant pour les mêmes clients institutionnels.
15. Compte tenu de leur nature et du niveau de connaissances qui y est associé, les titres, lorsqu'ils sont utilisés par les personnes physiques inscrites, ne devraient pas raisonnablement induire les clients actuels et éventuels en erreur.
16. Pour les motifs ci-dessus, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder la dispense souhaitée.

DÉCISION : 2021-SACD-1069706

/4

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que, lorsqu'ils utilisent les titres, le déposant et ses personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients actuels et éventuels qui sont exclusivement des « clients institutionnels » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autres que des personnes physiques.

La présente décision sera valide pendant six mois, ou toute autre période de transition pouvant être légalement prévue, après l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 31-103 ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières qui influe sur la capacité des personnes physiques inscrites d'utiliser les titres dans les situations décrites dans la présente décision.

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution



DÉCISION N° 2021-SACD-1069790

Le 31 décembre 2021

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO**

(les « territoires »)

ET

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

ET

DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL CANADA INC.

(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), lui accordant, et accordant à ses personnes physiques inscrites (au sens ci-après), conformément à l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « **Règlement 31-103** »), une dispense de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 de ce règlement interdisant à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients institutionnels (au sens ci-après) d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (chapitre V-1.1, r. 1) (le « **Règlement 11-102** ») dans toutes les autres provinces du Canada (les « **autres territoires** »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Québec
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca

Montréal
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

DÉCISION : 2021-SACD-1069790

/2

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et son siège social est situé à Montréal (Québec).
2. Le déposant est inscrit à titre de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada, à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme en vertu de la législation sur les contrats à terme sur marchandises de l'Ontario et du Manitoba et à titre de courtier en dérivés en vertu de la législation sur les dérivés du Québec.
3. Le déposant est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** »).
4. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les contrats à terme sur marchandises d'aucun des territoires.
5. Le déposant est la société parrainante des personnes physiques inscrites qui interagissent avec des clients et utilisent tout titre de direction auquel leur société parrainante ne les a pas nommées en vertu du droit des sociétés applicable (les « **personnes physiques inscrites** »). Le nombre de personnes physiques inscrites peut augmenter ou diminuer à mesure que l'activité du déposant évolue. À la date de la présente décision, le déposant en comptait 13.
6. Parmi les titres actuellement utilisés par les personnes physiques inscrites figurent ceux de « vice-président », de « directeur » et de « directeur principal », et les personnes physiques inscrites pourraient employer d'autres titres de direction à l'avenir (collectivement, les « **titres** »).
7. Le déposant dispose d'un processus d'attribution de titres, lequel prévoit les critères applicables à chacun d'eux. Les titres reposent sur des critères comme l'ancienneté et l'expérience, et le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré par une personne physique inscrite ne joue pas un rôle déterminant dans la décision du déposant de lui attribuer un des titres.
8. Les personnes physiques inscrites interagissent uniquement ou principalement avec des clients institutionnels qui sont, chacun, un « client institutionnel » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autre qu'une personne physique (les « **clients institutionnels** »).
9. Dans la mesure où la personne physique inscrite interagit avec des clients qui ne sont pas des clients institutionnels (les « **clients de détail** »), le déposant a en place des politiques, des procédures et des contrôles garantissant que cette personne physique n'utilisera un titre que dans ses interactions avec des clients institutionnels, et non dans celles avec des clients de détail, y compris toute communication, qu'elle soit verbale ou écrite, dont ces derniers sont les destinataires ou qu'ils peuvent recevoir.

DÉCISION : 2021-SACD-1069790

/3

10. Le déposant n'accordera à toute personne physique inscrite interagissant principalement avec des clients de détail, et n'autorisera cette personne à utiliser, un titre de direction qu'en conformité avec le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.18 du Règlement 31-103.
11. L'article 13.18 interdit à toute personne inscrite, dans ses relations directes avec le client, d'utiliser notamment des titres et des désignations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils induisent des clients actuels et éventuels en erreur. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article interdit expressément à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable.
12. L'obligation de respecter l'interdiction prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.18 poserait au déposant des défis sur le plan des ressources humaines et des opérations. De plus, les titres sont largement utilisés et reconnus dans le segment institutionnel au Canada et à l'international, et le fait de ne pas pouvoir s'en servir risque d'y placer le déposant et ses personnes physiques inscrites en désavantage concurrentiel par rapport aux sociétés étrangères non soumises à cette interdiction et rivalisant pour les mêmes clients institutionnels.
13. Compte tenu de leur nature et du niveau de connaissances qui y est associé, les titres, lorsqu'ils sont utilisés par les personnes physiques inscrites, ne devraient pas raisonnablement induire les clients institutionnels actuels et éventuels en erreur.
14. Pour les motifs ci-dessus, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder la dispense souhaitée.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que, lorsqu'ils utilisent les titres, le déposant et ses personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients actuels et éventuels qui sont exclusivement des « clients institutionnels » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autres que des personnes physiques.

La présente décision sera valide pendant six mois, ou toute autre période de transition pouvant être légalement prévue, après l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 31-103 ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières qui influe sur la capacité des personnes physiques inscrites d'utiliser les titres dans les situations décrites dans la présente décision.

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution



DÉCISION N° 2021-SACD-1070005

Le 31 décembre 2021

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO**

(les « territoires »)

ET

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

ET

DE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), lui accordant, et accordant à ses personnes physiques inscrites (au sens ci-après), conformément à l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « **Règlement 31-103** »), une dispense de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 de ce règlement interdisant à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients (au sens ci-après) d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (chapitre V-1.1, r. 1) (le « **Règlement 11-102** ») dans toutes les autres provinces et tous les territoires du Canada (les « **autres territoires** »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Québec
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca

Montréal
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

DÉCISION : 2021-SACD-1070005

/2

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et son siège social est situé à Montréal (Québec).
2. Le déposant est inscrit dans la catégorie « courtier en placement » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon. Le déposant est aussi inscrit dans la catégorie « négociant-commissionnaire en contrats à terme » au Manitoba et en Ontario, et dans la catégorie « courtier en dérivés » au Québec.
3. Le déposant est une « organisation participante » de la Bourse de Toronto, un « participant agréé » de la Bourse de Montréal, un membre de la Bourse de croissance TSX et de la Bourse nationale canadienne et un « courtier membre » de l'Organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** »).
4. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les contrats à terme sur marchandises d'aucun des territoires.
5. Le déposant est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada (« **Banque Nationale** »), une banque à charte canadienne de l'annexe I.
6. Le déposant est une personne morale composée de quatre unités d'affaires : Banque Nationale Réseau Indépendant, Banque Nationale Courtage direct, Financière Banque Nationale Gestion de patrimoine (« **FBNGP** ») et Banque Nationale Marchés financiers (« **BNMF** »). FBNGP exerce les activités de courtage de détail et BNMF exerce les activités de courtage institutionnelles, et offre les services financiers aux entreprises et les services de banque d'investissement, respectivement, du déposant.
7. BNMF a des bureaux à Montréal, Toronto, Calgary, Vancouver et Londres (Angleterre), et tous ses employés travaillent comme une seule équipe pour s'assurer de fournir l'expertise nécessaire à la vaste clientèle de BNMF. BNMF offre une vaste gamme de produits et services financiers, notamment de la recherche, des services de banque d'investissement (y compris des services-conseils en matière de fusions et d'acquisitions), des titres de participation, des titres à revenu fixe, des options, des contrats à terme, de la vente et de la négociation.
8. Le déposant est la société parrainante des personnes physiques inscrites qui interagissent avec des clients de BNMF et utilisent tout titre de direction auquel leur société parrainante ne les a pas nommées en vertu du droit des sociétés applicable (les « **personnes physiques inscrites** »). Le nombre de personnes physiques inscrites peut augmenter ou diminuer à mesure que l'activité du déposant évolue. À la date de la présente décision, le déposant en comptait environ 130.

DÉCISION : 2021-SACD-1070005

/3

9. Parmi les titres actuellement utilisés par les personnes physiques inscrites figurent ceux de « vice-président », de « directeur » et des variantes de ces titres telles que « directeur associé », « directeur général » et « directeur général et (co-)chef », et les personnes physiques inscrites pourraient employer d'autres titres de direction à l'avenir (collectivement, les « titres »).
10. Le déposant dispose d'un processus d'attribution de titres, lequel prévoit les critères applicables à chacun d'eux. Les titres reposent sur des critères comme l'ancienneté et l'expérience, et le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré par une personne physique inscrite ne joue pas un rôle déterminant dans la décision du déposant de lui attribuer un des titres.
11. Les personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients institutionnels qui sont, chacun, un « client institutionnel » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autre qu'une personne physique (les « clients »).
12. L'article 13.18 interdit à toute personne inscrite, dans ses relations directes avec le client, d'utiliser notamment des titres et des désignations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils induisent des clients actuels et éventuels en erreur. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article interdit expressément à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable.
13. L'obligation de respecter l'interdiction prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.18 poserait au déposant des défis sur le plan des ressources humaines et des opérations. De plus, les titres sont largement utilisés et reconnus dans le segment institutionnel au Canada et à l'international, et le fait de ne pas pouvoir s'en servir risque d'y placer le déposant et ses personnes physiques inscrites en désavantage concurrentiel par rapport aux sociétés étrangères non soumises à cette interdiction et rivalisant pour les mêmes clients institutionnels.
14. Compte tenu de leur nature et du niveau de connaissances qui y est associé, les titres, lorsqu'ils sont utilisés par les personnes physiques inscrites, ne devraient pas raisonnablement induire les clients actuels et éventuels en erreur.
15. Pour les motifs ci-dessus, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder la dispense souhaitée.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que, lorsqu'ils utilisent les titres, le déposant et ses personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients actuels et éventuels qui sont exclusivement des « clients institutionnels » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autres que des personnes physiques.

DÉCISION : 2021-SACD-1070005

/4

La présente décision sera valide pendant six mois, ou toute autre période de transition pouvant être légalement prévue, après l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 31-103 ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières qui influe sur la capacité des personnes physiques inscrites d'utiliser les titres dans les situations décrites dans la présente décision.

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution



DÉCISION N° 2021-SACD-1070024

Le 31 décembre 2021

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO**

(les « territoires »)

ET

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

ET

DE VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), lui accordant, et accordant à ses personnes physiques inscrites (au sens ci-après), conformément à l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « **Règlement 31-103** »), une dispense de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 de ce règlement interdisant à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients (au sens ci-après) d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (chapitre V-1.1, r. 1) (le « **Règlement 11-102** ») dans toutes les autres provinces et tous les territoires du Canada (les « **autres territoires** »);

Québec
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

DÉCISION : 2021-SACD-106970024

/2

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et son siège social est situé à Montréal (Québec).
2. Le déposant est inscrit comme courtier en placement dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Le déposant est également inscrit comme courtier (négociant-commissionnaire en contrats à terme) au Manitoba, comme négociant-commissionnaire en contrats à terme en Ontario et comme courtier en dérivés au Québec.
3. Le déposant est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** »).
4. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires.
5. Sous la marque « Desjardins Marché des capitaux », le déposant offre aux clients institutionnels et aux entreprises qui ne sont pas des personnes physiques une gamme complète de produits et de services financiers, notamment, des services bancaires aux entreprises et des services de banque d'investissement, des titres de participation pour les institutions, des titres à revenu fixe, des services-conseils en fusions et acquisitions et des solutions de gestion des risques.
6. Le déposant est la société parrainante des personnes physiques inscrites qui interagissent avec des clients et utilisent tout titre de direction auquel leur société parrainante ne les a pas nommées en vertu du droit des sociétés applicable (les « **personnes physiques inscrites** »). Le nombre de personnes physiques inscrites peut augmenter ou diminuer à mesure que l'activité du déposant évolue. À la date de la présente décision, le déposant en comptait environ 50.
7. Parmi les titres actuellement utilisés par les personnes physiques inscrites figurent ceux de « vice-président », de « vice-président et directeur » et de « directeur général », et les personnes physiques inscrites pourraient employer d'autres titres de direction à l'avenir (collectivement, les « **titres** »).
8. Le déposant dispose d'un processus d'attribution de titres, lequel prévoit les critères applicables à chacun d'eux. Les titres reposent sur des critères comme l'ancienneté et l'expérience, et le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré par une personne physique inscrite ne joue pas un rôle déterminant dans la décision du déposant de lui attribuer un des titres.

DÉCISION : 2021-SACD-106970024

/3

9. Les personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients institutionnels qui sont, chacun, un « client institutionnel » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autre qu'une personne physique (les « **clients** »).
10. L'article 13.18 interdit à toute personne inscrite, dans ses relations directes avec le client, d'utiliser notamment des titres et des désignations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils induisent des clients actuels et éventuels en erreur. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article interdit expressément à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable.
11. L'obligation de respecter l'interdiction prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.18 poserait au déposant des défis sur le plan des ressources humaines et des opérations. De plus, les titres sont largement utilisés et reconnus dans le segment institutionnel au Canada et à l'international, et le fait de ne pas pouvoir s'en servir risque d'y placer le déposant et ses personnes physiques inscrites en désavantage concurrentiel par rapport aux sociétés étrangères non soumises à cette interdiction et rivalisant pour les mêmes clients institutionnels.
12. Compte tenu de leur nature et du niveau de connaissances qui y est associé, les titres, lorsqu'ils sont utilisés par les personnes physiques inscrites, ne devraient pas raisonnablement induire les clients actuels et éventuels en erreur.
13. Pour les motifs ci-dessus, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder la dispense souhaitée.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que, lorsqu'ils utilisent les titres, le déposant et ses personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients actuels et éventuels qui sont exclusivement des « clients institutionnels » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autres que des personnes physiques.

La présente décision sera valide pendant six mois, ou toute autre période de transition pouvant être légalement prévue, après l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 31-103 ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières qui influe sur la capacité des personnes physiques inscrites d'utiliser les titres dans les situations décrites dans la présente décision.

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution



DÉCISION N° 2021-SACD-1070065

Le 31 décembre 2021

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO**

(les « territoires »)

ET

**DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

ET

DE CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE

(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « **décideurs** ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** »), lui accordant, et accordant à ses personnes physiques inscrites (au sens ci-après), conformément à l'article 15.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « **Règlement 31-103** »), une dispense de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 de ce règlement interdisant à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients (au sens ci-après) d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (chapitre V-1.1, r. 1) (le « **Règlement 11-102** ») en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à

Québec
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

DÉCISION : 2021-SACD-106970065

/2

Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan (les « **autres territoires** »);

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et son siège social est situé à Montréal (Québec).
2. Le déposant est inscrit à titre de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada et est inscrit à titre de courtier en dérivés en vertu de la législation sur les dérivés du Québec.
3. Le déposant est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** »).
4. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires et n'est pas en défaut de la législation sur les dérivés du Québec.
5. Le déposant offre aux clients institutionnels et aux entreprises qui ne sont pas des personnes physiques une gamme complète de produits et de services financiers, notamment, des titres à revenu fixe, des services bancaires aux entreprises et des services de banque d'investissement, des titres de participation pour les institutions et des services-conseils en fusions et acquisitions.
6. Le déposant est la société parrainante des personnes physiques inscrites qui interagissent avec des clients et utilisent tout titre de direction auquel leur société parrainante ne les a pas nommées en vertu du droit des sociétés applicable (les « **personnes physiques inscrites** »). Le nombre de personnes physiques inscrites peut augmenter ou diminuer à mesure que l'activité du déposant évolue. À la date de la présente décision, le déposant en comptait 11.
7. Parmi les titres actuellement utilisés par les personnes physiques inscrites figurent ceux de « vice-président », de « vice-président et directeur » et de « directeur général », et les personnes physiques inscrites pourraient employer d'autres titres de direction à l'avenir (collectivement, les « **titres** »).
8. Le déposant dispose d'un processus d'attribution de titres, lequel prévoit les critères applicables à chacun d'eux. Les titres reposent sur des critères comme l'ancienneté et l'expérience, et le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré par une personne physique inscrite ne joue pas un rôle déterminant dans la décision du déposant de lui attribuer un des titres.

DÉCISION : 2021-SACD-106970065

/3

9. Les personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients institutionnels qui sont, chacun, un « client institutionnel » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autre qu'une personne physique (les « **clients** »).
10. L'article 13.18 interdit à toute personne inscrite, dans ses relations directes avec le client, d'utiliser notamment des titres et des désignations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils induisent des clients actuels et éventuels en erreur. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article interdit expressément à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable.
11. L'obligation de respecter l'interdiction prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.18 poserait au déposant des défis sur le plan des ressources humaines et des opérations. De plus, les titres sont largement utilisés et reconnus dans le segment institutionnel au Canada et à l'international, et le fait de ne pas pouvoir s'en servir risque d'y placer le déposant et ses personnes physiques inscrites en désavantage concurrentiel par rapport aux sociétés étrangères non soumises à cette interdiction et rivalisant pour les mêmes clients institutionnels.
12. Compte tenu de leur nature et du niveau de connaissances qui y est associé, les titres, lorsqu'ils sont utilisés par les personnes physiques inscrites, ne devraient pas raisonnablement induire les clients actuels et éventuels en erreur.
13. Pour les motifs ci-dessus, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder la dispense souhaitée.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que, lorsqu'ils utilisent les titres, le déposant et ses personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients actuels et éventuels qui sont exclusivement des « clients institutionnels » au sens de la Règle 1201 de l'OCRCVM, autres que des personnes physiques.

La présente décision sera valide pendant six mois, ou toute autre période de transition pouvant être légalement prévue, après l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 31-103 ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières qui influe sur la capacité des personnes physiques inscrites d'utiliser les titres dans les situations décrites dans la présente décision.

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information